

Charte d'éthique commune à la SOLIDEO, à Paris 2024 et aux maîtres d'ouvrage des ouvrages olympiques et paralympiques

L'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques – SOLIDEO – est chargé de la livraison des ouvrages et des opérations d'aménagement nécessaires à l'organisation et au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Cette mission d'intérêt général dans le domaine de la transformation urbaine, essentielle pour la réussite et l'exemplarité des Jeux, requiert de la SOLIDEO, en sa qualité de maître d'ouvrage et de coordonnateur des maîtres d'ouvrage responsables des ouvrages et des opérations d'aménagement nécessaires à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, la plus grande intégrité et la plus haute responsabilité éthique. Cette exigence éthique porte à la fois sur les projets dont la SOLIDEO a la maîtrise d'ouvrage directe et sur les projets dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à d'autres acteurs publics ou privés.

Paris 2024 est le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques d'été de 2024. Il est notamment chargé de :



Planifier, organiser, financer et livrer les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, ainsi que les événements associés ;



Promouvoir les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 en France et à l'international ;




Participer aux actions visant à assurer la **durabilité** de jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024



Contribuer à maximiser l'impact positif et l'héritage des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, notamment en faveur de la pratique du sport.






Il est indispensable, en termes de mobilisation de chacun et de tous, que la SOLIDEO, Paris 2024 et les maîtres d'ouvrage des ouvrages olympiques et paralympiques se retrouvent autour de principes éthiques communs et partagent les mêmes règles de comportement.

La présente Charte constitue le socle de leurs valeurs éthiques et a pour objectif la diffusion de la culture de l'éthique et de l'intégrité. Elle s'applique aux activités de la SOLIDEO et de Paris 2024, ainsi que des autres maîtres d'ouvrage. Les signataires de la présente Charte s'engagent à veiller à son respect par leurs membres et leurs salariés. Par membre, il faut entendre toute personne non salariée qui participe aux organes de gouvernance, instances et travaux d'un signataire, en particulier les membres de la comitologie et des instances intervenant dans les procédures de commande publique ou dans le choix de prestataires pour la SOLIDEO, Paris 2024 ou d'autres maîtres d'ouvrage.

La SOLIDEO, Paris 2024 et les maîtres d'ouvrages agissent avec indépendance, objectivité et neutralité.

La présente Charte guide la politique éthique et la pratique de la SOLIDEO et Paris 2024 et inspire leurs actions dans leurs relations contractuelles avec les maîtres d'ouvrage, leurs fournisseurs et prestataires directs, ainsi que les promoteurs. De même, elle inspire les maîtres d'ouvrage signataires dans leurs relations avec la SOLIDEO et Paris 2024 ainsi qu'avec leurs propres fournisseurs, prestataires et promoteurs. Elle constitue une référence éthique commune à l'ensemble des signataires. Les signataires se réfèrent en outre aux principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.



Principes généraux



Article 1er

Les signataires de la Charte fondent leurs actions sur le plein respect des lois, règlements et engagements internationaux de la France qui s'appliquent à eux et sur les principes éthiques ci-dessous.

Article 2

Les signataires de la présente Charte œuvrent, en toutes circonstances, à la sauvegarde de la dignité de la personne.

Ils protègent leurs membres et salariés contre toute forme de discrimination, quelle qu'en soit la nature ou l'origine.

Ils refusent et sanctionnent toute forme de harcèlement, d'abus et de pratiques attentatoires aux personnes.

Article 3

Les signataires de la présente Charte ainsi que leurs membres et salariés agissent avec intégrité et probité. Ils font preuve de responsabilité et d'exemplarité.

Dans leurs relations professionnelles, ils font preuve d'impartialité.

Règles de comportements

Article 4

Les signataires de la Charte se prémunissent contre tout acte de corruption, de blanchiment ou de fraude et, de manière générale, tout manquement à la probité.

Article 5

Les signataires de la présente Charte assurent, par des mesures appropriées, la prévention des conflits d'intérêts.

Les maîtres d'ouvrage s'abstiennent de toute intervention ou mesure ayant pour objet ou pour effet d'influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions par les membres ou salariés de la SOLIDEO ou de Paris 2024.

Article 6

Les membres et salariés des signataires de la présente Charte font preuve de loyauté et de discrétion professionnelle. Sans préjudice de la politique de communication du signataire de la présente Charte dont ils relèvent, ils respectent le devoir de réserve dans leur expression publique. Ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait porter atteinte à l'image ou à la réputation de ce signataire.

Article 7

Les signataires de la présente Charte veillent à la fiabilité des informations qu'ils échangent et à la prévention de leur usage frauduleux.

Article 8

Sans préjudice de l'article 10, les signataires de la présente Charte ainsi que leurs membres et salariés s'engagent à préserver la confidentialité et l'intégrité des informations qui n'ont pas été rendues publiques.

Article 9

Les signataires de la présente Charte accordent le plus grand soin à la protection des données personnelles qui leur sont confiées.

Article 10

Chaque signataire de la présente Charte se dote d'un dispositif d'alerte interne permettant le recueil et le traitement de signalements soumis par toute personne concernant des atteintes ou risques d'atteinte aux dispositions de la présente Charte.

Dispositions finales

Article 11

Les signataires de la présente Charte rendent cette Charte publique sur leur site internet et s'engagent à répondre aux demandes des autres signataires concernant les mesures prises pour sa mise en œuvre.

Article 12

Tout membre ou salarié s'interrogeant sur l'attitude à adopter ou l'interprétation de principes énoncés ci-dessus est invité à demander conseil auprès du référent déontologue ou de tout correspondant qualifié en matière d'éthique et de conformité du signataire dont il relève.

En date du

Pour